



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

Le 11 septembre 2025, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMANT s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur Maurice MOIZAN, Monsieur William LESAGE, Madame Jennifer DUGRENIER, Monsieur Laurent PAVIET, Monsieur Gianfranco ZEDDA, Monsieur François PERCOT, Monsieur Fabrice ANDRE, Madame Claudine HENWOOD.

Absents excusés :

Madame Claire FREMIN DU SARTEL (pouvoir Maurice MOIZAN)
Carine LOUREIRO (pouvoir François PERCOT)
Monsieur Gilles ZELLER
Monsieur Bertrand SOMAZZI (pouvoir Philippe CHARRIER)

ORDRE DU JOUR

1. Election du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2025
3. Transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
4. Questions diverses

1) Election du secrétaire de séance :

Madame Jennifer DUGRENIER est élue secrétaire de séance à la majorité des voix (Vote contre de Laurent PAVIET).

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2025

Messieurs MOIZAN, ZEDDA, ZELLER et SOMAZZI, absents lors de cette séance ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 26 juin 2025.

3) Transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) a engagé, dès 2018, une étude sur l'opportunité de procéder au transfert anticipé des compétences « eau » et « assainissement », dans le cadre fixé à l'époque par la loi NOTRe qui prévoyait un transfert obligatoire au 1er janvier 2026.

Cette étude, conduite en 2018 et 2019, avait été suspendue en juin 2019, les élus ayant voté à la majorité qualifiée le report du transfert.

La réflexion a été relancée à la suite de l'approbation du pacte de gouvernance (en octobre 2023) et du pacte financier et fiscal, avec pour objectif d'engager une stratégie plus intégrée et solidaire de gestion de ces services publics essentiels.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, assouplissant la gestion des compétences « eau » et « assainissement » », a supprimé l'obligation de transfert à la date du 1er janvier 2026 pour les communautés de communes.

Ce nouveau cadre juridique laisse désormais à chaque EPCI le libre choix d'opérer ce transfert.

Il en va de même pour les compétences défense extérieure contre l'incendie et gestion des eaux pluviales urbaines qui n'ont jamais été concernées par le transfert obligatoire.

Dans ce contexte, le présent projet s'inscrit dans une logique de volonté politique locale, fondée sur des objectifs de rationalisation, d'efficacité économique, et de solidarité territoriale.

Le transfert envisagé porte sur les compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,

Ces compétences sont actuellement exercées par les communes membres ou des syndicats à périmètre supra-communautaire.

Les instances de décision et de réflexion de la Communauté travaillent depuis près d'un an et demi aux conditions d'un transfert desdites compétences des communes vers la Communauté de communes.

Lors du dernier COPIL organisé le 27 mai 2025, les modalités de ces transferts ont été arrêtées de la manière suivante :

- **Organisation des services :**

- Sur la compétence eau : maintien du Syndicat Intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Montlognon (SIAP de Montlognon), du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte (SIBH), jusqu'au 1^{er} janvier 2027 ; dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil et exercice par la CC de la compétence exercée par les communes non adhérentes auxdits syndicats ;
- Sur la compétence AC (assainissement collectif) : maintien du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans le bassin de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) et exercice direct par la Communauté de Communes de la compétence exercée par les communes non adhérentes au syndicat ;
- Sur la compétence ANC (assainissement non collectif) : maintien de l'exercice par l'intercommunalité selon les statuts actuels ;
- Sur la compétence GEPu (gestion des eaux pluviales urbaines) : maintien de l'exercice de la compétence GEPu, par la Communauté, à l'intérieur des ZAE (Zones d'Activités Economiques) et exercice direct par les communes sur les périmètres extérieurs aux ZAE.

- **Investissements :**

- Il est acté le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) joint en annexe de la présente délibération ;

- Il est acté que la mise en réseau séparatif des réseaux publics sera prise en charge par le budget AC de la Communauté de communes.
- **Tarification des services eau et assainissement (SPIC) :**
 - Maintien des tarifs 2025 (différenciés) au 1^{er} janvier 2026

Les motivations de ces transferts sont multiples :

- **Un impact économique maîtrisé** : une étude prospective financière a permis de démontrer que l'impact de la gestion intercommunale sur les simulations tarifaires (facture type de 120 m³ par commune et par an) était globalement neutre voire positif alors même que le niveau de service proposé est renforcé.
- **Un accès renforcé au financement** : les financeurs publics (État, Agences de l'eau, Département, etc.) privilégient les projets portés par des structures supra-communales.
- **Des économies d'échelle** : l'intercommunalisation de la compétence vise à terme une mutualisation des marchés de travaux et des services techniques, de même que la création d'une DSP (Délégation de Service Public) à l'échelle de la Communauté, attirant davantage de candidats à son attribution, avec des possibilités certaines de négociation.
- **Une solidarité territoriale** : le transfert assure un équilibre dans la répartition des charges, en lien avec d'autres projets structurants intercommunaux (piscine, équipements culturels...).
- **Une meilleure gestion des ressources** : le pilotage intercommunal facilitera à terme une gestion durable et intégrée, notamment sur les bassins versants.
- **Une optimisation des investissements** : la mutualisation des compétences assurera une planification plus efficace des projets à l'échelle du territoire (stations, réseaux, DECI (Défense Incendie) à terme...).

Une charte de transfert, annexée à la présente délibération, énumère les différents principes sur lesquels les communes, les syndicats et la communauté de communes s'accordent s'agissant du transfert des compétences eau et assainissement, à savoir, principalement :

- quelques rappels sur le respect de « bonnes pratiques » avant le transfert effectif (*stabilisation des moyens matériels et humains des services, limitation des investissements aux travaux nécessaires au maintien du niveau de service actuel ou prévus dans le PPI, limitation du recours à l'emprunt au strict nécessaire pour financer les travaux engagés, etc.*) ;
- les étapes liées à la clôture des budgets communaux ;
- les règles de mise à disposition des biens ;
- la gouvernance post transfert (mise en place des mécanismes de la représentation substitution, maintien ou suppression des syndicats) ;
- le sort des agents ;
- les futurs modes de gestion ;
- le financement des services ;
- la priorisation des investissements.
- La CCSSO s'engage à réaliser avant le 31/12/2028 les investissements prioritaires des communes (pour CHAMANT la décarbonatation) en contrepartie des excédents transférés par les communes (pour CHAMANT 573 935.88 € au 31/12/2024, à réévaluer au 31/12/2025).

A la lumière de cette charte, les élus municipaux se prononceront de manière éclairée sur le transfert de compétences proposée.

Ce transfert est conditionné, à titre préalable, par l'approbation des modifications statutaires proposées par la communauté de communes par les conseils municipaux des Communes membres (article L. 5211-17 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :

- Deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale,
- Ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

Sans cette majorité qualifiée des communes membres, le transfert de compétences ne pourra en effet pas avoir lieu.

Les communes disposent d'un délai de **trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire proposant la modification des statuts**. A l'issue de ce délai, le préfet prononcera par arrêté le transfert des compétences eau et assainissement.

Le transfert de compétences à la Communauté aura pour effet le transfert des équipements, biens, droits et obligations nécessaires à son exercice en application des dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur MOIZAN prend la parole pour exprimer son désaccord sur ce transfert de compétences.

Il pense qu'à terme, s'en suivra forcément une augmentation du prix de l'eau pour les Chamantais.

Il a des doutes sur l'utilisation des fonds transférés par CHAMANT. En effet, la décarbonation n'étant qu'une opération de confort, il n'est pas certain que les travaux soient considérés comme étant prioritaires.

Monsieur le Maire répond que dans la Charte, il est écrit que la Communauté de Communes s'engage à réaliser cet équipement avant le 31/12/2028.

Monsieur MOIZAN s'inquiète également pour la station d'épuration qui est vieillissante.

Monsieur CHARRIER répond que dorénavant, il reviendra à la Communauté de Communes de faire réaliser les travaux.

Enfin, Monsieur MOIZAN souligne que les grands projets de la Communauté de Communes stagnent, à savoir l'aire de grand passage, la piscine, sans compter la compétence « ordures ménagères » pour laquelle la qualité de service est mauvaise.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité le transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (Votes contre de Madame FREMIN DU SARTEL, de Messieurs MOIZAN, ZEDDA, PAVIET).

4) Transfert de la compétence « Gaz » au Syndicat d'Energie de l'Oise

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Il rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce transfert de compétence au Syndicat d'Energie de l'Oise.

5) Questions diverses

- Ancien Piqueux : Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'emprise de la terrasse est propriété du Département de l'Oise puisque faisant partie du domaine public départemental.
Il en est de même pour la parcelle de terrain occupée par Monsieur et Madame HENWOOD.
Ces deux dossiers sont désormais traités par les services du Département.

- Monsieur William LESAGE signale que la Communauté de Communes remplace gratuitement les poubelles cassées ; il suffit d'en faire la demande par mail au service Environnement de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

Le Maire,
Philippe CHARRIER

La secrétaire de séance,
Jennifer DUGRENIER

